

DELIBERATION DU BUREAU
Séance du 17 janvier 2022

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi dix-sept janvier deux mille vingt-deux à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 10 janvier 2022

Nombre de membres en exercice : 22

Étaient présents : 18

Mesdames Emilie BOUCHETEIL (visio), Christèle COURSAT, Betty DESSINE (visio), Yvette FOURNIER, Fabienne LATOUR, Sophie ROY (visio), Stéphanie VALLEE (visio), Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Roger CHASSAGNARD, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ (visio), Henri JAMMOT (visio), Jean-François LABBAT, Fabrice MARTHON (visio), Jean MOUZAT, Daniel RINGENBACH.

Fonctionnement de l'assemblée régi par les termes de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 rétablissant certaines dispositions dérogatoires du CGCT visant à faciliter le fonctionnement des assemblées locales en période d'épidémie de Covid 19.

Objet : 2.2 - Approbation d'une convention de groupement de commandes pour l'achat de produits pétroliers

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau, notamment pour passer toutes conventions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°5.2 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 dont l'objet ne faisait pas partie de ses attributions, celle-ci est nulle et non avenue,

Considérant par conséquent qu'il revient au bureau de délibérer à ce sujet,

Considérant que les marchés portant sur la fourniture de produits pétroliers arrivent à échéance le 30 avril 2022,

Considérant que ces accords-cadres portant sur la fourniture de carburant, de lubrifiants et de cartes accréditatives avaient été lancés en groupement de commandes avec la Ville de Tulle pour une durée de 1 an reconductible deux fois pour la même durée,

Considérant qu'il a été proposé d'ouvrir ce groupement à l'ensemble des communes de Tulle agglo,

Considérant que le groupement de commandes permet de désigner un coordonnateur qui facilite la formalisation du besoin et la procédure de consultation des entreprises jusqu'à la notification,

Envoyé en préfecture le 19/01/2022

Reçu en préfecture le 19/01/2022

Affiché le

SLO

ID : 019-241927201-20220117-DBU220117_2_2-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1°) Valide le principe d'un groupement de commandes pour la fourniture de produits pétroliers ;
- 2°) Approuve le positionnement de Tulle agglomération coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- 3°) Approuve la convention constitutive d'un groupement de commandes entre Tulle agglomération et les communes membres volontaires ;
- 4°) Autorise le Président à signer la convention de groupement de commandes ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- 5°) La présente délibération se substitue à la délibération n°5.2 du conseil communautaire du 13 décembre 2021 qui sera retirée.

Fait et délibéré le 17 janvier 2022

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,



Michel BREUILH

Certifié exécutoire compte-tenu
de la transmission en Préfecture
et de la publication/affichage le :

19 JAN. 2022

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS PETROLIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Convention conclue entre

Tulle Agglo, Communauté d'Agglomération de Tulle, rue Sylvain Combes 19000, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du

Désignée ci-après « Coordonnateur du groupement »

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

ET

La Commune xxxxxxxxxx, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération n° en date du jj/mm/aa,

Désignés ci-après « membres du groupement »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les marchés portant sur la fourniture de produits pétroliers arrivent à échéance fin avril 2022. Ces accords-cadres, portant sur la fourniture de carburant, de lubrifiants et de cartes accréditives, avaient été lancés en groupement de commandes avec la Ville de Tulle pour une durée d'un an reconductible deux fois pour la même durée.

Au vu du prix du carburant en forte hausse et dans l'idée de rationaliser les coûts, il est proposé d'ouvrir ce groupement à l'ensemble des Communes de Tulle Agglo.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de produits pétroliers. Ils visent à mutualiser les moyens en termes de consultation et ne retenir qu'un seul prestataire.

Le Groupement est créé avec désignation d'un coordonnateur, identifié à l'article 3. de la présente convention.

La présente convention définit le rôle de chacun des membres et les règles de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont Tulle agglo et les communes qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Tulle Agglo est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes.

La désignation du coordonnateur du groupement est prévue pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles prévues par l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, et son décret d'application précité, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire.

A ce titre, le Coordonnateur devra notamment :

- définir et centraliser les besoins des membres du Groupement en accord avec eux,
- rédiger le cahier des charges conjointement avec les membres du Groupement,
- organiser la publicité et choisir la procédure adéquate dans le respect des dispositions du Code de la Commande Publique en fonction du montant prévisionnel du besoin,
- définir les critères d'attribution, conjointement avec les membres du Groupement,

- analyser les offres et négocier, le cas échéant, en partenariat avec les membres du Groupement
- organisation des réunions de la commission de groupement chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre
- notifier le Marché au titulaire retenu par la CAO au nom des membres du Groupement,
- représenter le Groupement à l'égard des tiers et accomplir tous les actes afférents à ces attributions,

Le coordonnateur veillera à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes maîtrises d'ouvrage et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de lots distincts, attribués toutefois obligatoirement au même prestataire, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Les missions du Coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordinateur n'est pas mandaté par les autres membres du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces de l'accord-cadre
- Conclure un contrat avec le candidat retenu à la fin de la procédure de sélection sur la base des besoins fermes exprimés, ce candidat ayant présenté son offre complet-tenu de la commande globalisée
- Exécuter l'accord-cadre le concernant,
- Procéder à la vérification de la prestation exécutée,
- Régler les litiges avec le titulaire pour la prestation confiée,
- Agir en justice tant en demande qu'en défense,
- Accomplir tous les actes afférents à ces attributions,
- Procéder au règlement des factures le concernant
- Signer les avenants à l'accord-cadre

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordinateur du groupement.

ARTICLE 6 – REPRESENTATION DES PERSONNES PUBLIQUES AU SEIN DE LA COMMISSION DU GROUPEMENT

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (président ou maire).

Par application des dispositions de l'article L1413-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement.

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Pour Tulle agglo :

- Mr Michel BREUILH, Président, titulaire de la CAO est désigné coordonnateur du groupement de commande

- Mme Betty DESSINE, titulaire de la CAO
- Mr Jean François LABBAT, titulaire de la CAO
- Mme Yvette FOURNIER, titulaire de la CAO
- Mr Christian DUMOND, titulaire de la CAO
- Mr Jean Jacques LAUGA, titulaire de la CAO

- Mme Stéphanie VALLEE, suppléant de la CAO
- Mr Roger CHASSAGNARD, suppléant de la CAO
- Mr Eric BELLOUIN, suppléant de la CAO
- Mr Daniel MADELRIEUX, suppléant
- Mr Daniel RINGENBACH, suppléant de la CAO

ARTICLE 7 – REGLES DE PASSATION DES MARCHES

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés. En tant que président de la commission du groupement, il procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des marchés au regard de la globalité des prestations prévues.

ARTICLE 8- EXERCICE DU CONTROLE DE LEGALITE

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ensemble des frais liés à la consultation sont supportés intégralement par le coordonnateur.

Chaque maître d'ouvrage s'engage à contractualiser auprès du titulaire retenu. Les dépenses relatives à l'exécution de chaque contrat passé avec le titulaire du marché sont directement imputées sur le budget des maîtres d'ouvrages co-contractants.

ARTICLE 10- ADHESION ET DUREE DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par toute décision de l'instance autorisée.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur de commandes.

Le présent groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin à la notification des accords-cadres.

Cette convention est applicable dès délibération du conseil communautaire de Tulle agglomération ainsi que des conseils municipaux des Communes signataires et transmission au représentant de l'Etat.

L'adhésion d'un futur membre est acceptée par l'organe délibérant de chacun des membres du groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'une nouvelle convention constitutive. Le nouveau membre ne pourra pas intégrer un marché en cours d'exécution.

ARTICLE 11 - AVENANT

Les modifications susceptibles d'intervenir donneront lieu à avenant approuvé par les membres.

ARTICLE 12- LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à **XX**, Le ...

Projet à valider